



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 46113

Texte de la question

M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la suppression du service national. Actuellement, un problème se pose pour les jeunes nés avant le 31 décembre 1978 et pour les sursitaires nés avant le 31 janvier 1979, qui ont un contrat de travail, parfois difficile comme dans le bâtiment, et qui doivent partir sous les drapeaux. Or, ces jeunes peuvent tout au plus demander un report d'incorporation, renouvelable. Dans la plupart de ces cas, le départ à l'armée entraîne des difficultés réelles pour leurs employeurs, qui de plus en plus fréquemment, ne trouvent pas de salariés pour les remplacer pendant dix mois. Une liste de métiers vient d'être établie par le responsable de l'ANPE de Vitré en Ille-et-Vilaine, pour lesquels on ne trouve plus la main-d'oeuvre qualifiée : informaticiens, cuisiniers, employés et agents de maîtrise de l'hôtellerie, ouvriers qualifiés en métallurgie, ouvriers qualifiés du gros oeuvre bâtiment, bouchers, charcutiers, boulangers, conducteurs de véhicules, ouvriers qualifiés de la mécanique, infirmiers, sages-femmes. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exempter les jeunes titulaires d'un contrat de travail dans ces domaines, et plus particulièrement dans les métiers du bâtiment.

Texte de la réponse

La loi de programmation militaire 1997-2002, votée en 1996, prévoit qu'il sera fait appel au contingent pendant la phase de transition vers une armée entièrement professionnalisée qui s'achèvera en 2002. Cette loi organise une décroissance régulière des effectifs programmés d'appelés, qui, corrélativement, permet une montée en puissance progressive des effectifs d'engagés. Elle prévoit à cet effet, dans son rapport annexé, que le service national ne serait plus effectué à compter d'une classe d'âge désignée par la loi. La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, reprenant sur ce point le projet de loi du Gouvernement précédent dont l'examen a été interrompu au printemps 1997, organise la suspension progressive de l'appel sous les drapeaux mais maintient l'obligation du service national jusqu'au 31 décembre 2002 pour les jeunes Français nés avant le 1er janvier 1979, afin de respecter le principe d'égalité devant la loi des jeunes d'une même classe d'âge. Pour éviter que les jeunes concernés subissent un préjudice sur le plan professionnel du fait de l'accomplissement de leurs obligations légales, la loi du 28 octobre 1997 a ajouté un article L. 5 bis A dans le code du service national qui permet aux titulaires d'un contrat de travail de droit privé de bénéficier d'un report d'incorporation destiné à faciliter leur insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Dans le cas d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI), ce report est prolongé conformément au premier alinéa de l'article L. 5 bis A. Il est à préciser que la prolongation, comme le report d'incorporation, peut être accordée pour une durée de deux ans. Comme le Premier ministre l'a déclaré le 12 mai dernier lors des Rencontres nationales des jeunes à la Villette, « les titulaires d'un emploi stable doivent pouvoir bénéficier naturellement d'un report et s'ils répondent aux critères requis avoir l'assurance que ce report sera prolongé ». Dans un contexte marqué par la lutte contre le chômage des jeunes, l'obtention du premier emploi est une étape personnelle délicate que le Gouvernement souhaite faciliter de la manière la plus efficace. Le ministre de la défense a donc adressé le 30 mai 2000 une circulaire aux préfets et aux bureaux du service national pour la mise en oeuvre de ces dispositions qui viennent compléter celles issues de la loi votée par la

représentation nationale. En conséquence, désormais, tous les jeunes titulaires d'un emploi, qu'il s'agisse d'un CDD ou d'un CDI, bénéficieront d'un report d'incorporation. De plus, le ministre de la défense a demandé aux préfets et aux officiers responsables des bureaux du service national d'accélérer les procédures pour permettre aux jeunes concernés de se voir notifier ce nouveau report sans délai.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Méhaignerie](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46113

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2791

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4374